Education and Science Ministry of Ukraine

UKRAINIAN INDUSTRIAL PROPERTY INSTITUTE

Ukraine ,01601, Kyiv-42, vul. Glazunova ,1 tel: (044) 494-05-05, fax: (044) 494-05-06 E-mail: office@ukrpatent.org

N/Réf: 30053
Kyiv, le 27 avril 2005

Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Section de l`examen et de l`enregistrement
Département de l`administration des enregistrements internationaux

Objet : Marque internationale „ ZENRA" № 823874
au nom de : Zentiva, a.s.
A V/Réf. : RF-I /298026301 /MS de 18 avril 2005

Mesdames, Messieurs

Ayant pris en considération vos observations, nous vous prions de considérer l`indication de la classe 16 comme la faute de frappe, qu`elle ne doit pas figurer dans une notification de refus provisoire

La copie de la notification de refuse provisoire corrigée susmentionnée vous trouverez ci-joint.

En présentant nos excuses pour vous avoir derangé veuillez agréer, Mesdames, Messieurs , l`assurance de notre considération distinguée.

Chef de la Section des marques internationales — S. Sukhinova

ARRANGEMENT DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUE

ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE DE LA PROTECTION

(corrigée)

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus:
Institut d'Ukraine de la Propriété Industrielle
1, Glazunova
01601 Kyiv-42
Ukraine

II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: **823 874**

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:
Zentiva, a.s.
U Kabelovny 130
CZ-102 37 Praha 10 - Dolní Měcholupy
(République tchèque)

IV. Motifs du refus : **Le signe « ZENRA» ne peut pas être pris en tant que marque par rapport à la partie des produits, parce que le signe semblable a été pris antérieurement en Ukraine au nom d'Astra Aktienbolag, Vastra Malarehamnen 9, S-151 85 SODERTALJE (Suisse) – certificat No. 13884 de 12.11.1999 (dem. nationale 95061950 de 13.06.1995).**

V. Dispositions de la loi nationale applicables en matiéres [(voir texte sous le point X)]:

VI.
☐ Refus pour la totalité des produits et services

■ Refus pour les produits et services suivants: **05. Produits et substances pharmaceutiques.**

☐ Acceptance spécifiée (voir point V. ci-dessus)

VII. Conformément à la «Loi d'Ukraine sur la protection du droit des marques commerciales et des marques de service», il est admissibles de faire valoir le recours contre cette décision en le présentant à l'Institut d'Ukraine de la Propriété Industrielle à Kiev dans le délai de 90 jours à partir de la remise de celle-ci.
Le recours presenté à temps met en suspens l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée.

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé: **le 1 avril 2005.**

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:

УКРАЇНСЬКИЙ ІНСТИТУТ ПРОМИСЛОВОЇ ВЛАСНОСТІ

Chef de la Section des marques internationales

Mme S. Sukhinova

X. Extrait de la «Loi d'Ukraine sur la protection de droit des marques commerciales et des marques de services»

DIVISION II
PROTECTION DE DROIT DES MARQUES

Article 5. Conditions d'octroi de la protection de droit.

☐ 1. La protection de droit accorde à la marque qui n'est pas contraire en son fond à l'ordre public, à la moralité ou aux principes d'humanité et qui n'est pas de raisons pour le refus de protection de droit établises par la présente Loi.

Article 6. Raisons pour le refus de protection de droit.

1. Selon la présente Loi ne peuvent pas ętre enregistrés en tant que marques les signes qui:

☐ sont des armoiries d'Etat, des drapeaux et des emblémes, des noms officiels d'Etat; des abréviations ou des noms complets d'organisations internationales intergouvernementales; des poinçons de contrôle et de garantie; des sceaux; des décorations et des insignes de grade.

Ces désignations peuvent ętre incorporées dans la marque comme les éléments non-protegeables s'il y a l'autorisation de l'organe compétent correspondant ou de son propriétaire.

2. Selon la présente Loi ne peuvent pas ętre enregistrés en tant que marques les signes qui:

☐ ne posséde pas de caractère distinctif;
☐ sont d'un usage général pour les produits d'un certain aspect;
☐ indiquent l'aspect, la qualité, la quantité , la nature, la destination, la valeur des produits et des services ainsi que l'origine , l'époque de fabrication , la distribution des produits ou l'octroi des services;
☐ ont été falsifiés ou peuvent induire un consommateur en erreur au sujet du fabricant ou du produit et des services ;
☐ sont des symboles et des termes d'usage général.

Les désignations indiquées dans les points 1,2,3,5 peuvent ętre incorporées dans la marque comme les éléments non-protégeables, si elles ne s'occupent pas de position dominante dans la marque.

3. Ne peuvent pas ętre enregistrés en tant que marques les signes qui sont identiques, semblables :

■ aux marques prises ou demandés antérieurement en Ukraine au nom de tiers pour les produits ou services similaires;
☐ aux marques appartenants aux tiers dont la protection est accordée en Ukraine en vertu d'accords internationaux auxquels Ukraine est partie, à savoir aux marques notoirement connues en vertu de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle ;
☐ aux dénominations de raisons sociales ou commerciales (ou leurs parties), qui appartiennent aux tiers ayant acquis le droit d'usage de ces dénominations antérieurement à la date d'enregistrement international de la marque en question pour les produits similaires;
☐ aux appelations d'origine, à l'exception des cas quand elles sont incorporées dans la marque comme les éléments non-ptotegeables et enregistrées aux noms de personnes ayant le droit d'utiliser telles dénominations;
☐ aux marques de certification enregistrées en formes légales.

4. Ne peuvent pas ętre enregistrés en tant que marques les signes représentées:

☐ des modéles industriels dont les droits appartiennent aux tiers en Ukraine;
☐ des titres des travaux scientifiques et des oeuvres littéraires et d'art ou leurs extraits sans le consentement de l'auteur ou de l'organe compétent correspondant;
☐ des prénoms, des noms, des pseudonymes et leurs dérivés, des portraits et des fac-similés de personnes sans leur consentement.

WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION

Madrid Union (Marks)

Corrections

RIN/2005/20

Notification

823 874 (ZENRA).

The provisional refusal of protection by Ukraine notified on April 19, 2005, should be considered as null and void (See No 16/2005).

Date of notification: 02.06.2005

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Union de Madrid (Marques)

Rectifications

RIN/2005/20

Notification

823 874 (ZENRA).

Le refus provisoire de protection de l'Ukraine notifié le 19 avril 2005 doit être considéré comme nul et non avenu (Voir No. 16/2005).

Date de notification: 02.06.2005

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

Unión de Madrid (Marcas)

Correcciones

RIN/2005/20

Notificación

823 874 (ZENRA).

La denegación provisional de protección de Ucrania, notificada el 19 de abril de 2005, debe considerarse nula y sin efecto (Véase No. 16/2005).

Fecha de notificación: 02.06.2005